

# Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

---

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

FAQ DGCL du 04/08/2023 – Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle FPE et FPH

## CONTEXTE

---

Le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Ce décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Cette prime est facultative et nécessite une délibération avec avis préalable du Comité Social Territorial.

## LES BENEFICIAIRES

---

### Sont éligibles au bénéfice de cette prime :

- Les agents publics de la fonction publique territoriale employés au sein des collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public :
  - o Fonctionnaires
  - o Contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales.

### Ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les apprentis
- Les vacataires
- Les stagiaires gratifiés (les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation)
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur (article 1 de la loi n° 2022-1158)

### Les agents publics doivent remplir 3 conditions cumulatives

- 1) Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2) Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 (agents en disponibilité ou en congé parental au 30/06/2023 ne sont pas éligibles),
- 3) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

## LE MONTANT DE LA PRIME

---

La prime est déterminée :

✓ en fonction la rémunération brute effectivement perçue (hors GIPA et heures supplémentaires),

✓ réduite à proportion de la quotité de travail (temps non complet ou temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Exemple pour le versement de la prime de base à 800 € :

- agent à 28H , le montant sera de 640 €
- agent en poste sur 8 mois, le montant sera de 533€

✓ cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,

✓ versé en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 (date limite de versement : **30 juin 2024**)

<b>Rémunération brute annuelle effectivement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)</b>	<b>Montant maximum forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (base temps complet)</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33600	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE sur la période du 1er juillet 2022 eu 30 juin 2023

Rémunération brute perçue (article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale) au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Points de vigilance sur la modulation du montant :

- Courrier DGCL du 16/10/2023 : « Aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des **critères d'attribution** de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit »
- L'attribution individuelle est forfaitaire de sorte qu'elle ne peut être modulée selon des critères étrangers au décret du 31 octobre 2023, tels que la manière de servir.

## CAS PARTICULIERS

- Pour les agents publics civils et militaires **qui n'ont pas été employés et rémunérés sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** : le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.
  - **Exemple** : un agent a été recruté du 01/12/2022 au 31/07/2023 = 8 mois
  - Sur cette période de 8 mois, elle a perçu une rémunération brute de 22 400 euros
  - Il faut calculer la rémunération mensuelle moyenne ( $22\,400 / 8 = 2\,800$  €) et la multiplier par 12 ( $2\,800 \times 12 = 33\,600$ €) pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.
  - L'agent est éligible percevant moins de 39 000€ par an

- Lorsque **plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** : la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine selon les modalités énoncées ci-dessus. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)
- Lorsque **plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023** : la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine selon les modalités énoncées ci-dessus (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)
- Agents récemment détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale : sont exclus s'ils ont déjà perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (fonctions exercées dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière)
- Agent en congé maladie sur la période de référence : seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte au titre de la période de référence. Ainsi, il n'y a pas lieu de reconstituer la rémunération de l'agent en congé de maladie (rémunéré à ½ traitement) sur la base du plein-traitement.

## COTISATIONS

---

Les charges relatives à cette prime restent identiques à celles du RIFSEEP (IFSE ou CIA).

Régime spécial : CSG, RDS et RAFP

Régime général : toutes cotisations

Cette prime est imposable.